



**Comité européen
des régions**

NAT-VI/040

135^e session plénière des 26 et 27 juin 2019

AVIS

Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

- invite la Commission à ne pas retarder davantage l'élaboration et l'adoption de la nouvelle stratégie relative aux perturbateurs endocriniens et demande que celle-ci soit assortie d'un calendrier détaillé permettant de progresser dans la réduction de l'exposition;
- invite la Commission à corriger dans les meilleurs délais les différences qui existent entre les textes législatifs de l'Union et à harmoniser la manière dont les perturbateurs endocriniens y sont considérés, c'est-à-dire en partant du principe qu'aucun seuil d'exposition sans risque ne peut être fixé avec suffisamment de certitude;
- demande aux États membres et à la Commission d'accorder la priorité à l'état de santé des citoyens tout en tenant également compte, cependant, des intérêts des consommateurs et de l'industrie, et d'augmenter considérablement les ressources allouées à la recherche publique et indépendante sur les perturbateurs endocriniens ainsi que sur des produits de remplacement sûrs et d'autres solutions innovantes;
- demande une interdiction des bisphénols et des phtalates dans tous les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires;
- met en avant les initiatives telles que «Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens», «Villes sans danger» (NonHazCity) et «Communes sans pesticides», adoptées par les collectivités locales et régionales afin de réduire l'exposition de leurs habitants aux perturbateurs endocriniens, en particulier s'agissant des groupes les plus vulnérables, des enfants et des femmes enceintes.

Rapporteur

Uno SILBERG (AE/EE), président du conseil municipal de Kose

Document de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens – COM(2018) 734 final

Avis du Comité européen des régions – Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

Observations générales

1. estime qu'il était important que la Commission lance un réexamen approfondi du cadre législatif actuel de l'Union en matière de perturbateurs endocriniens, et partage l'avis selon lequel il est indispensable d'actualiser l'approche de l'Union en matière de perturbateurs endocriniens, afin qu'elle reste à la pointe du progrès et continue à réserver un traitement cohérent à ces substances dans différents domaines, en s'appuyant sur l'accroissement des connaissances, les résultats obtenus et l'expérience acquise;
2. note avec inquiétude que, depuis 1999, les données scientifiques établissant un lien entre l'exposition aux perturbateurs endocriniens et certaines maladies humaines ou des effets néfastes sur la faune et la flore sont devenues plus solides;
3. juge préoccupant le caractère superficiel des informations destinées jusqu'à présent au public concernant les perturbateurs endocriniens, car il est probable que de nombreux citoyens ignorent les termes de «fonction endocrinienne» et de «perturbateurs endocriniens»;
4. soutient les initiatives de la Commission visant à garantir un niveau élevé de protection des citoyens européens et de l'environnement, ainsi qu'à adapter, dans le même temps, le marché intérieur afin qu'il tienne compte des nouvelles réalités et réponde aux attentes des consommateurs;
5. attire l'attention sur les éventuels conflits pouvant survenir entre, d'une part, un niveau élevé de protection des citoyens et de l'environnement et, d'autre part, les entreprises soucieuses de rentabilité; à cet égard, il convient de tenir compte, d'entrée de jeu, de l'incidence des mesures envisagées ainsi que des risques pour l'économie;
6. invite la Commission à ne pas retarder davantage l'élaboration et l'adoption de la nouvelle stratégie relative aux perturbateurs endocriniens;
7. demande que la nouvelle stratégie soit assortie d'un calendrier détaillé permettant de mettre en œuvre des critères adéquats en matière de perturbateurs endocriniens dans l'ensemble de la législation pertinente de l'UE et de progresser dans la réduction de l'exposition à ces produits chimiques, notamment pour les groupes de personnes les plus vulnérables;
8. invite la Commission à corriger dans les meilleurs délais les différences qui existent entre les textes législatifs de l'Union et à harmoniser la manière dont les perturbateurs endocriniens y sont considérés, c'est-à-dire en partant du principe qu'aucun seuil d'exposition sans risque ne peut être fixé avec suffisamment de certitude;

9. demande aux États membres et à la Commission d'accorder la priorité à l'état de santé des citoyens tout en tenant également compte, cependant, des intérêts des consommateurs et de l'industrie, et d'augmenter considérablement les ressources allouées à la recherche publique et indépendante sur les perturbateurs endocriniens ainsi que sur des produits de remplacement sûrs et d'autres solutions innovantes;
10. estime que l'Europe occupe une place de premier plan dans la coopération internationale en matière de dépistage, de contrôle et d'identification des perturbateurs endocriniens; est favorable à l'amélioration de la collecte et du partage des données, et souscrit à l'idée d'une classification internationale des perturbateurs endocriniens;

La recherche sur les perturbateurs endocriniens

11. est convaincu que les pouvoirs publics à tous les niveaux de gouvernement et d'administration devraient contribuer au financement des recherches sur les perturbateurs endocriniens, afin de combler les lacunes dans les connaissances et d'obtenir des données probantes indispensables;
12. souligne la nécessité d'expliquer comment et dans quelle mesure les êtres humains et d'autres organismes vivants sont exposés aux perturbateurs endocriniens, comment ces substances se répandent, et quelles en sont les conséquences sur la santé humaine ainsi que sur la faune et la flore;
13. soutient fermement la proposition exposée dans la communication à l'examen visant à financer, dans le cadre du programme «Horizon Europe», des recherches plus poussées sur les aspects suivants: l'«effet cocktail», l'évaluation des risques et des dangers, l'élimination des substances préoccupantes dans les phases de production et de fin de vie, l'éco-innovation, l'élimination de la pollution environnementale et l'interaction entre les substances chimiques, les produits et les déchets;
14. invite l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à renforcer leur coopération et leur coordination dans le but d'utiliser efficacement les ressources disponibles pour réaliser des évaluations globales;
15. attire l'attention sur le rapport relatif au «coût de l'inaction»¹ commandé par le Conseil nordique des ministres, dans lequel les coûts (totaux) liés aux effets des perturbateurs endocriniens sur la santé reproductive masculine dans l'Union des 28 sont estimés à 1 267 millions d'EUR par an;
16. renvoie aux résultats d'une autre étude² établissant un lien entre, d'une part, les perturbateurs endocriniens et, d'autre part, la perte de QI et la déficience intellectuelle qui en découle, l'autisme, le trouble du déficit de l'attention/hyperactivité, l'endométriase, les fibromes, l'obésité chez l'enfant et chez l'adulte, le diabète de type 2, la cryptorchidie, l'infertilité masculine et la hausse

¹ <https://www.norden.org/en/publication/cost-inaction>.

² <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/27003928>.

de la mortalité liée à un déficit en testostérone. Cette étude estime que le coût annuel pour l'Europe atteint 163 milliards d'EUR, soit 1,28 % du PIB de l'UE;

17. exprime sa préoccupation quant à la définition établie en 2002 dans le cadre du programme international sur la sécurité des substances chimiques, un programme commun à plusieurs agences des Nations unies, dont l'Organisation mondiale de la santé, selon laquelle un perturbateur endocrinien est «une substance ou un mélange exogène altérant les fonctions du système endocrinien et induisant de ce fait des effets indésirables sur la santé d'un organisme intact, de ses descendants ou au niveau des (sous-)populations», étant donné que, dans l'état actuel des connaissances, celle-ci est trop restrictive et ne tient pas suffisamment compte des répercussions sur la faune et la flore;
18. propose d'envisager, en se fondant sur l'état actuel des connaissances, une définition des perturbateurs endocriniens selon les termes suivants: «un perturbateur endocrinien est une substance ou un mélange exogène chimique altérant les fonctions des hormones et du système endocrinien, et qui engendre ainsi des effets néfastes sur les processus physiologiques et de développement, y compris sur la santé des humains et des animaux ou de leurs descendants»;
19. souligne qu'il ne suffit pas d'étudier uniquement le lien entre les perturbateurs endocriniens et les maladies chez l'homme, mais qu'il convient, au contraire, de traiter cette question en particulier sous l'angle de la santé humaine, de la faune et de la flore, ainsi que de l'environnement, de manière à prévenir les éventuelles incidences sur la société au sens large, tant sur le plan social qu'économique;
20. relève que, même s'il est généralement admis que la fenêtre d'exposition la plus critique aux perturbateurs endocriniens se situe pendant les principales phases du développement, telles que le développement fœtal et la puberté, il est préoccupant de constater qu'une exposition à ces substances au cours de ces périodes peut avoir des effets permanents et entraîner une plus grande sensibilité aux maladies à un stade ultérieur de l'existence;
21. recommande d'approfondir et de diffuser les connaissances sur les causes de l'apparition de maladies, par exemple sur l'augmentation du nombre d'enfants autistes ou la hausse du nombre de cancers des testicules;
22. souligne également que l'état actuel de la science ne constitue pas une base suffisante pour fixer une valeur limite au-dessous de laquelle aucun effet néfaste ne survient. C'est pourquoi les perturbateurs endocriniens devraient être considérés comme des substances «sans valeur seuil», ce qui signifie que toute exposition peut comporter des risques, en particulier au cours des phases critiques du développement (prénatal, postnatal et pubertaire), et qu'il convient de prendre notamment en considération les effets de mélange;
23. se montre préoccupé par le fait que la recherche se soit jusqu'à présent principalement concentrée sur un nombre limité de mécanismes endocriniens: ces dernières années, il a toutefois été démontré que d'autres domaines du système endocrinien peuvent également être sensibles aux perturbateurs endocriniens et que ces derniers peuvent, en agissant conjointement, avoir des effets additifs («effet de mélange» ou «effet cocktail»), de sorte que l'exposition à une combinaison

de perturbateurs endocriniens peut avoir des répercussions négatives à des concentrations auxquelles aucun effet individuel n'avait été observé;

24. estime qu'il est indispensable de poursuivre les recherches, financées notamment au titre du programme Horizon 2020, en vue de déterminer les conséquences de l'exposition aux perturbateurs endocriniens sur l'étiopathogénie et l'évolution des maladies ainsi que sur la faune et la flore;
25. juge que les travaux de recherche consacrés à la conception, l'amélioration et la validation de méthodes d'essai ainsi qu'à l'élaboration de modèles prédictifs sont essentiels;
26. soutient les efforts consentis en vue d'améliorer la disponibilité des lignes directrices pour l'identification des perturbateurs endocriniens et de remédier aux lacunes constatées au niveau de l'UE et à l'échelle internationale dans les méthodes d'essai, sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
27. invite la Commission à soutenir des projets de recherche ciblés, y compris la mise au point de nouvelles méthodes d'essai et d'analyse, concernant les substances susceptibles de perturber le système endocrinien, et à mettre l'accent sur les effets néfastes survenant à faibles concentrations ou lors d'une exposition combinée;
28. invite la Commission à mettre au point des méthodes in vitro et in silico afin de réduire au minimum les essais sur les animaux pour le dépistage des perturbateurs endocriniens;
29. prend acte avec satisfaction des travaux de recherche financés et commandés jusqu'à présent, et espère qu'une enveloppe nettement plus importante sera affectée au futur financement de la recherche sur les perturbateurs endocriniens;

La politique actuelle de l'UE et la réglementation en vigueur en matière de perturbateurs endocriniens

30. accueille favorablement les différentes initiatives et propositions de la Commission concernant le traitement des perturbateurs endocriniens, parmi lesquelles la proposition de règlement relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques, la stratégie européenne sur les matières plastiques, la directive relative à l'eau potable, la nouvelle donne pour les consommateurs, le paquet «Produits» et la mise à jour du cadre juridique en vigueur relatif à la sécurité et à la santé au travail;
31. rappelle toutefois que dans la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète», la Commission s'était engagée à mettre en œuvre, d'ici 2015, des mesures horizontales ayant pour objectif la «réduction maximale de l'exposition aux perturbateurs endocriniens», ainsi qu'à élaborer une stratégie européenne globale d'ici 2018. À cet égard, le CdR regrette que le document présenté ne soit pas à la hauteur des engagements pris en 2013;

32. fait observer que les principes de la stratégie «Mieux légiférer» ne devraient pas retarder d'éventuelles mesures visant à éviter ou à atténuer les conséquences potentiellement graves ou irréversibles pour la santé humaine et/ou l'environnement, comme l'impose le principe de précaution consacré dans les traités de l'Union;
33. rappelle que l'Union européenne s'est engagée, au niveau international, à prendre des mesures concernant les substances dangereuses, et renvoie aux déclarations de Parme et d'Ostrava de l'OMS Europe;
34. se félicite de la direction prise par la France, la Suède, le Danemark et la Belgique afin d'accroître le niveau de protection de leurs citoyens grâce à un ensemble complet de mesures nationales limitant l'utilisation des perturbateurs endocriniens; invite la Commission à s'inspirer des États membres les plus avancés et à garantir le niveau de protection le plus élevé possible à tous les Européens;
35. estime que l'ensemble de la législation doit mettre davantage l'accent sur le travail en amont, c'est-à-dire que des exigences plus strictes devraient être imposées aux fabricants de produits chimiques, aux laboratoires pharmaceutiques, etc. En revanche, il n'est pas rentable d'insister sur des étapes supplémentaires de purification dans les installations d'eau potable et dans les stations d'épuration des eaux usées;
36. constate avec inquiétude que, contrairement au tabac par exemple, il n'est pas possible d'éviter complètement les perturbateurs endocriniens, étant donné qu'ils sont omniprésents et qu'ils contaminent les organismes des citoyens européens à leur insu et sans leur consentement;
37. exhorte la Commission et les États membres à fournir aux Européens des informations fiables, présentées sous une forme appropriée et dans une langue qu'ils comprennent, concernant les risques liés aux perturbateurs endocriniens, leurs effets ainsi que les solutions envisageables pour réduire l'exposition à ces substances;
38. demande une interdiction des bisphénols et des phtalates dans tous les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires;
39. souligne que le bisphénol A (BPA) est souvent remplacé par le bisphénol S (BPS), le bisphénol F (BPF) et le bisphénol HPF (BHPF), qui n'ont à ce jour pas encore été beaucoup étudiés mais semblent avoir des effets perturbateurs similaires sur le système hormonal; est donc d'avis que les colégislateurs devraient réglementer des groupes de substances connexes, plutôt que des produits individuels. En l'absence de données fiables prouvant le contraire, il faudrait partir du principe que les substances de structure similaire possèdent des propriétés toxicologiques aussi néfastes que celles de la substance la plus toxique connue dans le groupe;
40. fait observer qu'une approche fondée sur le principe de précaution et le strict respect de celui-ci revêt également de l'intérêt pour l'industrie (chimique) elle-même, en ce qu'elle contribue à l'investissement dans la recherche et le développement de produits innovants et respectueux de l'environnement, ainsi que d'alternatives sûres et durables, influant ainsi de manière positive sur le développement du marché intérieur et sur l'ensemble de l'économie;

41. propose de moderniser le cadre juridique et les dispositions de protection de l'Union concernant les perturbateurs endocriniens ayant une incidence directe sur la santé humaine, afin par exemple d'adapter la législation et les lignes directrices sur les cosmétiques pour protéger les femmes enceintes;
42. propose d'analyser les «zones et territoires à haut risque», comme les surfaces agricoles et les prairies fertilisées avec des boues d'épuration, les environs des décharges et des incinérateurs de déchets ou, plus généralement, les régions de la mer Baltique, de la mer Méditerranée, du Danube, etc.;

Donner une impulsion aux politiques de l'Union en matière de perturbateurs endocriniens – l'impact des mesures prévues aux niveaux local et régional

43. se réjouit que la Commission lance un bilan de qualité afin de déterminer si la législation de l'Union relative aux perturbateurs endocriniens atteint son objectif global, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant au minimum l'exposition à ces substances;
44. se félicite que la compréhension des perturbateurs endocriniens et l'élaboration des politiques à cet égard se fondent sur les connaissances scientifiques les plus récentes;
45. juge qu'il est indispensable d'informer au mieux les citoyens sur les connaissances relatives aux perturbateurs endocriniens et à leur diffusion, ainsi que sur les risques qu'ils présentent;
46. estime important que la Commission mobilise tous ses efforts pour identifier, dans les produits, les substances chimiques toxiques, y compris les perturbateurs endocriniens, et qu'elle établisse et mette en œuvre un étiquetage informatif approprié des produits;
47. considère que, même si les collectivités locales et régionales ne sont généralement pas habilitées à légiférer sur les perturbateurs endocriniens, elles sont néanmoins tenues de veiller au bien-être de leur population (dans la plupart des États membres de l'UE, c'est l'échelon régional qui est responsable des systèmes de santé);
48. estime par conséquent qu'il est primordial, d'un point de vue éthique et financier, que les collectivités locales et régionales fassent part de leurs observations sur les perturbateurs endocriniens, car il est notoire que ces substances ont une incidence sur la santé des générations actuelles et futures;
49. affirme sans aucun doute que les collectivités locales et régionales sont disposées à protéger les générations futures, sans se laisser intimider par la pression croissante exercée par une industrie puissante et certains partenaires commerciaux de l'Union;
50. met en avant, en l'absence d'une législation adéquate et complète sur les perturbateurs endocriniens, au niveau national comme européen, les initiatives telles que «Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens», «Villes sans danger» (NonHazCity)

et «Communes sans pesticides», adoptées par les collectivités locales et régionales afin de réduire l'exposition de leurs habitants aux perturbateurs endocriniens, en particulier s'agissant des groupes les plus vulnérables, des enfants et des femmes enceintes;

51. juge essentiel de faire avancer les politiques de l'UE en matière de perturbateurs endocriniens et d'analyser l'impact des mesures envisagées aux niveaux local et régional;
52. rappelle que certains phtalates sont aujourd'hui nécessaires dans le secteur de la santé pour rendre des dispositifs médicaux suffisamment souples. Il est important, avant de réduire les teneurs en phtalates, de favoriser le développement de nouveaux produits présentant les mêmes performances. Pendant que l'on fait encore usage de ces substances, il importe également de veiller à leur élimination correcte après utilisation, grâce à des systèmes de collecte et à une destruction efficaces;
53. est convaincu que la priorité accordée aux indicateurs de la santé humaine plutôt qu'aux intérêts de l'industrie et du marché intérieur pose de nouveaux défis en matière de développement et d'utilisation de technologies durables pour la santé et l'environnement, et est susceptible d'améliorer la compétitivité des entreprises en les poussant ainsi à innover et à investir dans des solutions plus intelligentes et à plus long terme. Elle doit toutefois reposer sur des données scientifiques solides et s'accompagner d'une analyse des conséquences socio-économiques.

Bruxelles, le 26 juin 2019

Le président
du Comité européen des régions

Karl-Heinz LAMBERTZ

Le secrétaire général
du Comité européen des régions

Jiří BURIÁNEK

II. PROCÉDURE

Titre	Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens
Références	
Base juridique	Article 307 du TFUE
Base réglementaire	Article 41, point b) i), du règlement intérieur
Date de la saisine du Conseil/du Parlement européen/Date de la lettre de la Commission	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens – COM(2018) 734 final
Date de la décision du président/du Bureau	29/11/2018
Commission compétente	Commission des ressources naturelles
Rapporteur	Uno SILBERG (EE/AE)
Note d'analyse	21/12/2018
Examen en commission	29/01/2019
Date de l'adoption en commission	28 et 29/03/2019
Résultat du vote en commission (majorité/unanimité)	Unanimité
Date de l'adoption en session plénière	26/06/2019
Avis antérieurs du Comité	–
Date de la consultation du réseau de monitoring de la subsidiarité	Pas de questions de subsidiarité ou de proportionnalité: avis d'initiative